

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 33

THE NORTHERN AFFAIRS ACT

Moved by the Honourable Mr. Lathlin

THAT Clauses 181(1) and (2) of the Bill be replaced with the following:

Land acquired becomes Crown land

181(1) Land in northern Manitoba held by the government, including land acquired by the minister under section 180, is Crown land within the meaning of *The Crown Lands Act* and is vested in the Crown.

Dispositions: consultation and ministerial approval

181(2) Crown land in northern Manitoba may be disposed of as provided for in *The Crown Lands Act*, if

(a) in the case of a disposition of Crown land located in, or within eight kilometres of, a community, the minister has consulted the council of the community and approved the disposition; or

(b) in any other case, the minister has approved the disposition.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 33

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD

Motion de M. le ministre Lathlin

Il est proposé que les paragraphes 181(1) et (2) du projet de loi soient remplacés par ce qui suit :

Biens-fonds acquis

181(1) Les biens-fonds situés dans le Nord et détenus par le gouvernement, y compris ceux que le ministre acquiert en vertu de l'article 180, sont des terres domaniales au sens de la *Loi sur les terres domaniales* et sont dévolus à la Couronne.

Aliénation — consultation et autorisation du ministre

181(2) Il est permis d'aliéner des terres domaniales situées dans le Nord conformément à la *Loi sur les terres domaniales* si :

a) dans le cas où ces terres se trouvent dans une collectivité ou dans un rayon de huit kilomètres de ses limites, le ministre a consulté le conseil de la collectivité et autorisé l'aliénation;

b) dans les autres cas, le ministre a autorisé l'aliénation.